



**DIRECTION AMINISTRATIVE ET FINANCIERE**  
**Services généraux**

Accord-cadre de prestations de services

*en application du code de la commande publique*

**ACCORD-CADRE**

**SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DU SIEGE SOCIAL DE CAMPUS FRANCE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

Accord-cadre en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du code de la commande publique

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>Objet.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>Procédure, technique d'achat, modalités de commande et autres caractéristiques de l'accord cadre.....</b>	<b>3</b>
2.1.	Procédure .....	3
2.2.	Technique d'achat.....	3
2.1.	Exécution de la partie à forfait.....	3
2.2.	Modalités de commande .....	4
2.3.	Prestations similaires .....	4
2.4.	Durée de l'accord cadre .....	4
2.5.	Montants de l'accord cadre .....	4
2.6.	Respect du droit du travail.....	5
2.7.	Convention de preuve .....	5
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>Pièces contractuelles.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>Description des prestations .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>Admission.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>Prix.....</b>	<b>6</b>
6.1.	Définition et contenu des prix du forfait.....	6
6.2.	Définition et contenu des prix de l'accord-cadre .....	6
6.3.	Révision des prix de l'accord-cadre .....	6
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>Modalités de règlement .....</b>	<b>7</b>
7.1.	Avance/ Acomptes .....	7
7.2.	Service fait .....	7
7.3.	Factures .....	7
7.4.	Mode et délai global de paiement.....	8
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>Assurances.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>Contraintes du règlement général à la protection des données.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>Plan de prévention des risques.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>Pénalités .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>Résiliation.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>Dérogations .....</b>	<b>11</b>

## **ARTICLE 1.      Objet**

L'accord cadre a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de surveillance et de gardiennage du siège social de Campus France.

Ces prestations doivent permettre d'assurer la sécurité incendie et de surveiller l'accès au siège social, de prévenir, intervenir et de contrôler toute action suspecte et de filtrer toute personne qui en demande l'accès.

La prestation se décompose en une partie permanente et une partie ponctuelle en fonction des événements organisés et non prévisibles.

## **ARTICLE 2.      Procédure, technique d'achat, modalités de commande et autres caractéristiques de l'accord cadre**

### **2.1.      Procédure**

La consultation est lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert, comme prévu à l'article R.2124-2 1° du code de la commande publique.

### **2.2.      Technique d'achat**

Il s'agit d'un accord-cadre mixte conclu avec un unique opérateur économique. L'accord cadre comprend une partie forfaitaire et une partie à bons de commande tel que décrit dans les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du code de la commande publique.

La partie forfaitaire Les commandes sont effectuées lors de la survenance d'un besoin.

Le montant total de la part forfaitaire et des bons de commandes, ne peut excéder le montant maximum de l'accord cadre.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, si à l'issue de chaque année d'exécution de l'accord-cadre, le total des commandes de Campus France n'a pas atteint le montant minimum fixé par l'accord-cadre, le titulaire a droit à une indemnité égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

Le titulaire ne peut obtenir une telle indemnité qu'à la condition qu'il justifie le montant de sa marge bénéficiaire par tous documents utiles.

Le montant de cette indemnité ne peut dépasser les 5% de la différence entre le montant HT des prestations consommées et le montant minimum HT de l'accord-cadre.

### **2.1.      Exécution de la partie à forfait**

Les prestations à forfait sont exécutées sans émission de bon de commande. La prestation peut faire l'objet d'une suspension sur ordre exprès de Campus France.

## **2.2. Modalités de commande**

Les prestations sont commandées par bon de commande de Campus France, conformément à l'article R.2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique.

Campus France respecte les règles suivantes :

Il est précisé sur chaque bon de commande :

- Un numéro d'engagement (type E/millésime/chrono à 6 chiffres) qui vaut numéro de bon de commande,
- Le numéro de référence de l'accord cadre,
- La raison sociale du Titulaire,
- La désignation de la prestation commandée,
- La quantité de la prestation commandée,
- Le prix de la prestation,
- Le montant de la commande HT et TTC.

Dans le but de mettre au point le bon de commande, Campus France sollicite un devis auprès du titulaire. Ce dernier remet le devis à Campus France dans un délai de 5 jours ouvrés au maximum. Après négociation éventuelle, Campus France formalise son accord sur le devis en notifiant au titulaire concerné un bon de commande auquel est joint le devis accepté.

La notification des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord cadre. Campus France ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution de l'accord cadre se prolonge au-delà de sa date limite de validité dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

## **2.3. Prestations similaires**

Campus France se réserve le droit de recourir, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, à des marchés de prestations similaires passés sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire, dans les formes et conditions qui y sont décrites.

## **2.4. Durée de l'accord cadre**

L'accord cadre prend effet à sa date de notification pour une durée de quatre ans.

## **2.5. Montants de l'accord cadre**

Le montant du forfait mensuel est porté à l'acte d'engagement du titulaire.  
Les montants pour la durée de l'accord cadre (soit quatre ans) sont les suivants :

Montant minimum : 125 000 € HT  
Montant maximum : 500 000 € HT

## **2.6. Respect du droit du travail**

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'accord-cadre, le titulaire doit transmettre :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;

2° Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, Campus France enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à Campus France, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le présent accord cadre peut être résilié par Campus France sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

## **2.7. Convention de preuve**

Les courriels et les fax reçoivent dans le cadre du marché la même force probante que l'écrit papier. Le titulaire est réputé avoir réceptionné un courriel une heure après son envoi par le représentant de Campus France.

## **ARTICLE 3. Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives de l'accord cadre sont, par ordre de priorité :

1. l'acte d'engagement et son annexe le bordereau des prix unitaires ;

2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS). Le CCAG-FCS bien que non joint est réputé connu des parties au présent contrat ;
5. l'offre technique du titulaire : comprenant le cadre de mémoire méthodologique et son mémoire méthodologique.

## **ARTICLE 4. Description des prestations**

Les prestations à réaliser sont décrites dans le CCTP de l'accord cadre.

## **ARTICLE 5. Admission**

Il est fait usage des conditions de vérification et admission prévues au CCAG FCS.

## **ARTICLE 6. Prix**

### **6.1. Définition et contenu des prix du forfait**

Les prix du forfait sont réputés complets. Ils sont exprimés hors taxe à la valeur ajoutée.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

### **6.2. Définition et contenu des prix de l'accord-cadre**

Les prix de l'accord-cadre sont unitaires.

Les prix sont réputés complets.

Toutefois, ils sont exprimés hors taxe à la valeur ajoutée.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date du fait générateur.

### **6.3. Révision des prix de l'accord-cadre**

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant la signature de l'offre par le Titulaire, dit mois Mo.

Les prix sont fermes la première année et révisibles annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, par l'application aux prix de l'accord-cadre de la formule suivante :

$$P = P_0 (S/S_0).$$

Dans laquelle :

P = prix après révision,

P<sub>0</sub> = prix de base,

S = le dernier indice connu à la date de révision : indice production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée

S<sub>0</sub> = indice au mois Mo : indice production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 80.10 – Services de sécurité privée.

Une fois révisés, les prix demeurent fermes pour l'année d'exécution de l'accord-cadre, jusqu'à la prochaine révision.

Pour la mise en œuvre de cette formule, l'ensemble des calculs est effectué par arrondissement au centième supérieur.

Lorsque l'indice de révision des prix a été supprimé et que la révision des prix est ainsi rendue impossible, il est fait usage, sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire, de l'indice de remplacement proposé par l'INSEE. Les valeurs de l'indice supprimé sont converties en valeur du nouvel indice en utilisant le coefficient de raccordement proposé par l'INSEE.

## **ARTICLE 7. Modalités de règlement**

### **7.1. Avance/ Acomptes**

Aucune avance n'est versée.

Les acomptes sont versés conformément à la réglementation.

### **7.2. Service fait**

La facturation intervient en principe à terme échu après la constatation du service fait.

### **7.3. Factures**

Les factures du titulaire sont des factures dématérialisées.

Outre les mentions légales, les factures du titulaire portent les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- numéro complet du compte bancaire ou postal,
- numéro d'accord cadre,
- numéro d'engagement,

- désignation des prestations commandées
- quantité
- prix unitaires HT,
- montant total HT
- taux et montant de TVA
- montant TTC.

Elles sont transmises à Campus France par voie dématérialisée et déposées sur le Portail **Chorus Pro**.

La date certaine de réception est la date d'arrivée à l'adresse mentionnée ci-dessus. Si ces formalités de transmission ne sont pas respectées, la demande de paiement est réputée non recevable car non conforme aux spécifications de l'accord-cadre. Le délai de paiement ne court qu'à compter de la réception des demandes de paiement conformes aux stipulations de l'accord-cadre.

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la facture adressée par le titulaire à Campus France, sous peine d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

En complément et par application de la réglementation, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est versée au titulaire pour chaque paiement du, à titre de compensation, des frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros.

L'ordonnateur chargé d'émettre les mandats de paiement est :

Madame la Directrice générale de Campus France

Le comptable assignataire, responsable du paiement, est :

Madame l'Agent comptable de Campus France  
28 rue de la Grange aux Belles  
75010 Paris  
01 40 40 57 57

#### **7.4. Mode et délai global de paiement**

Le présent accord-cadre est financé sur les ressources propres de Campus France.

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire dont le RIB est fourni par le titulaire, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours, à compter de la date certaine de réception de la facture du titulaire par Campus France.

A défaut de paiement dans ce délai, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € ainsi que des intérêts moratoires sont dus au titulaire ou au sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

## **ARTICLE 8. Assurances**

Le titulaire est tenu de fournir une copie des polices d'assurance suivantes, en cours de validité pour l'année considérée, conformément à l'article 9 du CCAG FCS :

- responsabilité à l'égard de Campus France et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 9. Contraintes du règlement général à la protection des données.**

En mai 2018, est entré en vigueur le règlement général à la protection des données (R.G.P.D.).

En conséquence Campus France impose à tous les titulaires de ses contrats de se conformer à ce règlement. Il en est de même pour leurs éventuels sous-traitants tout au long de l'accord cadre.

Le dispositif RGPD mis en place pour le présent marché est prévu par les stipulations de l'annexe 2 au CCTP.

## **ARTICLE 10. Plan de prévention des risques.**

Un plan de prévention des risques est établi conjointement par le titulaire et Campus France, ainsi que, le cas échéant, avec les sous-traitants du prestataire agréés par Campus France. Sa signature par les deux parties (et le cas échéant par les sous-traitant) intervient avant la date de début des prestations. Il peut être modifié à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. A cet effet le titulaire s'engage à alerter Campus France en cas de difficultés rencontrées lors des opérations confiées et susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des salariés qu'il emploie.

Le titulaire informe son personnel présent sur le site et porte à sa connaissance les éléments figurant au plan de prévention, notamment ceux relatifs aux risques existants et aux mesures de prévention arrêtées. Cette information est renouvelée aussi souvent que nécessaire et notamment, en cas de mise à jour du plan de prévention.

## **ARTICLE 11. Pénalités.**

En cas de retard, les stipulations du CCAG FCS sont applicables.

Cependant, et par exception à l'article 14.1.1 et 14.2 du CCAG FCS, le montant de ces pénalités est le suivant :

Fait générateur	Départ du délai	Montant pénalité
Retard d'une demi-heure au plus	A compter de l'heure théorique de prise de poste	50 € par retard constaté
Vacance du poste égale ou supérieure à une 1/2 heure	A compter de l'heure théorique de prise de poste	100 € par ½ heure de retard constaté
Non-remplacement des hôte(sse)s pour des absences prévues ou non	Dès le deuxième jour d'absence constaté	500 € par jour d'absence
Indisponibilité du logiciel de gestion de l'accueil	Dès le quatrième jour d'indisponibilité constaté	100 € par jour

## **ARTICLE 12. Résiliation**

Campus France peut résilier l'accord cadre dans les conditions prévues au chapitre VI du CCAG FCS. Si la décision de résiliation le mentionne expressément, la prestation peut être exécutée aux frais et risques du titulaire.

En cas d'inexécution par le Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, Campus France se réserve le droit de faire exécuter la prestation par un tiers aux frais et risques du Titulaire y compris dans le cas où ce retard n'entraîne pas la résiliation de l'accord cadre.

## **ARTICLE 13. Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre**

Le titulaire doit obligatoirement notifier à Campus France toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent accord cadre une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société. Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par Campus France sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par Campus France. Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification du siège social.
- Modification du compte bancaire.

- Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société.
- Changement de raison sociale n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.
- Changement dans son agrément CNAPS

## **ARTICLE 14. Dérogations**

L'article 2.2 du présent CCAP déroge à l'article 38 du CCAG/FCS,  
L'article 11 du présent CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.2 du CCAG/ FCS